

**ARRÊTÉ N° 16-2025
PORTANT AUTORISATION D'UN
SPECTACLE PYROTECHNIQUE**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 15-2025

Le Maire de la commune de Marbaché :

- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles 10, 11 et 15 de l'arrêté du 31 mai 2010, relatifs au stockage momentané d'artifices de divertissement en vue d'un tir, à proximité du lieu de tir,
- Vu l'article 13 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de la mise en œuvre,
- Vu l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et l'article 28 de l'arrêté du 31 mai 2010, relatifs à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie 2, 3 et 4.
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices sur le territoire de la commune.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'association "Les Dompteurs d'Etoiles" est autorisée à tirer un spectacle pyrotechnique, le jeudi 13 juillet 2025 à 22 h 30 depuis le stade et la plateforme, lieudit « La Signeulle » et depuis le lieudit « à la voie de Liverdun ».
- Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de l'association "Les Dompteurs d'Etoiles" représentée par Monsieur Pierre METAYE qui sera chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- Article 3 :** La zone de tir sera délimitée par les artificiers et interdite à toute personne non autorisée et devra respecter les distances vis-à-vis des habitations voisines.
- Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- Article 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- Article 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- Article 7 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- Article 8 :** Les déchets de tir et d'artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par les artificiers, dès le tir terminé et au plus tard sous quelques jours.
- Article 9 :** Dès 14 h, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits voie de Liverdun sauf aux riverains, et voie de la "Signeulle", après avoir pris les dispositions nécessaires, à savoir l'installation de barrières et le positionnement d'un responsable.
- Article 10 :** Du 7 juillet 2025 9 h 00 au 14 juillet 2025 10 h 00 l'accès au stade de football municipal est interdit à toute personne hors membres de l'association « Les Dompteurs d'Etoiles » pour cause de stockage temporaire d'explosifs.
- Article 11 :** L'association "Les Dompteurs d'Etoiles", le Centre de Secours de POMPEY, la Brigade de Gendarmerie de FROUARD, la Brigade de Police Intercommunale du Bassin de POMPEY, les membres du Service Technique et de la Commission Animation, sont chargés de faire respecter le présent arrêté.



Fait à Marbaché, le 27 juin 2025
Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT

